

## RÈGLEMENT N° 2013-284

### RÈGLEMENT SUSPENDANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT n° 2008-125 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

**ATTENDU QUE** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la Ville de Sept-Îles adoptait, le 8 décembre 2008, le règlement n° 2008-125 constituant un fonds local à cette fin;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de Sept-Rivières, conformément à l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, a décidé de constituer un fonds régional et ainsi exercer le pouvoir de percevoir les droits payables en vertu de la loi au nom des municipalités situées sur son territoire et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**ATTENDU QUE** les sommes ainsi perçues par la MRC de Sept-Rivières seront redistribuées annuellement aux municipalités concernées et seront affectées au fonds local de chacune des municipalités pour être utilisées conformément à la loi.

**ATTENDU QU'**il y a donc lieu de suspendre l'application de certains articles du « *Règlement n° 2008-125 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* » étant donné la décision de la MRC de Sept-Rivières;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Jean Masse pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 26 août 2013 ;

### **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2008-125 intitulé « *Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publique* ».
3. Le règlement n° 2008-125 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

#### **4. « 32. EFFET**

Les articles 5 à 30 du règlement n° 2008-125 cessent d'avoir effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** et ce, tant et aussi longtemps que la MRC de Sept-Rivières ne cessera d'exercer le pouvoir de perception des droits payables et ne procédera à l'abolition du fonds régional conformément à la loi. »

5. Les autres dispositions du règlement n° 2008-125 demeurent inchangées.
6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 26 août 2013
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 9 septembre 2013
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 18 septembre 2013
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 18 septembre 2013

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière